



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Normal n°40 du 14 avril 2016**

## SOMMAIRE

16-0611	autorisation de production, de transport et de conditionnement de l'eau des sources « Saint Georges » au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges située sur la commune de Grosseto-Prugna
16-0612	déclarant l'utilité publique et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire de la commune d'OCANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE  
Délégation territoriale de la Corse du Sud  
Service Santé-Environnement de la Corse-du-Sud

Arrêté N° 16-0611 du 31 MARS 2016

**Autorisation de production, de transport et de conditionnement de l'eau des sources « Saint Georges » au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges située sur la commune de Grosseto-Prugna.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, et les articles R 1321-1 à R 1321-95 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-0199 du 8 février 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 13 avril 2015, déclaré complet le 6 juillet 2015,

présenté par M. Alexandre COLONNA D'ORNANO président de la société des eaux du col Saint Georges, en vue d'obtenir l'autorisation de production et de conditionnement des sources « Funtane B », située sur la commune de Grosseto-Prugna ;

- VU l'arrêté préfectoral N° 02-0303 du 5 mars 2002 portant autorisation d'exploitation de la source Funtane pour renforcer la production de l'usine d'embouteillage de la société des eaux du col Saint Georges jusqu'alors alimentée uniquement par la source Grigutello;
- VU le récépissé de déclaration N°2015-032 en date du 24 novembre 2015 concernant le captage d'eau de quatre nouvelles sources sur le site de Futane, commune de Grosseto-Prugna, établi par le Service « Risque eau forêt Unité cours d'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud ;
- VU L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2014 et de février 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU l'avis de La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), en date du 28 juillet 2015 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service « risque eau forêt », en date du 23 septembre 2015 ;
- VU l'avis du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), en date du 9 octobre 2015 ;
- VU le rapport de la Délégation Territoriale de la Corse-du-Sud de l'Agence Régionale de Santé de la Corse en date du 24 février 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société des Eaux du Col Saint Georges représentée par son président M. Alexandre COLONNA D'ORNANO est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté préfectoral, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna du département de la Corse-du-Sud, l'eau des sources de « Grigutello », « Funtane A » et « Funtane B » pour le captage, le transport, le stockage et la fabrication de boissons conditionnées, comme suit :

- aux fins d'embouteillage de l'eau de source en bouteille polyéthylène téréphtalate (PET) de 0,33 litres, 0,50 litre et 1,5 litre ;
- aux fins d'embouteillage de l'eau de source en bouteille en verre de 0,50 litre et 1,00 litre.

#### ARTICLE 2 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Nature	Nb de griffon	Débit d'exploitation maximum autorisé (m <sup>3</sup> /h):	Débit d'exploitation maximum autorisé (m <sup>3</sup> /j):
« Grigutello »	Source	3	3	72
« Funtane A »	Source	6	6,5	156
« Funtane B »	Source	4	4	96

Les trois captages « Grigutello », « Funtane A » et « Funtane B » sont regroupés sous la désignation « Sources Saint Georges ».

La production maximale journalière autorisée pour la fabrication de boissons conditionnées est de 324 m<sup>3</sup>.

La source « Grigutello » est composé de trois griffons, les coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)	Z (m)
Grigutello (Griffon 2)	1149522	1676681	867
Grigutello (Griffon 3)	1149520	1676683	866
Grigutello (Griffon 4)	1149512	1676792	876

La source « Funtane A » est composé de six griffons, les coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)	Z (m)
Funtane A (Griffons 1 à 6)	1150034	1676686	799

La source « Funtane B » est composé de quatre griffons, les coordonnées en Lambert II étendu sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)	Z (m)
Funtane B1 (Griffons 9 et 10)	1150021	1676657	797
Funtane B2 (Griffon 7)	1150039	1676670	794
Funtane B3 (Griffon 8)	1150033	1676592	796

**ARTICLE 3 : Périmètre sanitaire de protection des sources**

Sont établis autour des sources « Grigutello », « Funtane A » et « Funtane B » des périmètres de protection, à savoir :

**ARTICLE 3-1 : Périmètre sanitaire de protection immédiate**

Délimités selon les plans qui figurent à l'annexe I du présent arrêté, ils sont aménagés selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Source de Grigutello**

L'emprise de ce périmètre est la propriété de la Société des Eaux du Col Saint Georges. Il s'agit de deux périmètres clos, de formes carrés et non jointives, s'étendant à partir de l'ouvrage de captage de 20 mètres de longueur vers amont, de 15 mètres de part et d'autre, et de 10 mètres vers l'aval, soit 1800 m<sup>2</sup> au total (2x900 m<sup>2</sup>) et s'étend sur une partie des parcelles n° 250 et n°251 de la Section B, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna.

L'un des périmètres englobe les sources 2 et 3, l'autre englobe la source 4.

Ces périmètres sont constitués par une solide clôture grillagée de 2 mètres de haut montée sur pieux bétonnés ou métalliques.

Ils sont équipés d'un portail pour accéder aux captages qui sont intégrés dans ces périmètres clos.

**Sources de Funtane A et B**

L'emprise de ce périmètre a fait l'objet d'un bail de location au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

Il s'agit d'un périmètre clos, commun aux sources de Funtane A et B, d'une surface d'environ 10000 m<sup>2</sup>, et s'étend sur une partie des parcelles n° 259, 261 et 264 de la Section B, feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grosseto-Prugna.

Ce périmètre est constitué par une solide clôture grillagée de 2 mètres de haut montée sur pieux bétonnés ou métalliques. Il est équipé d'un portail pour accéder aux captages qui sont intégrés dans ce périmètre clos.

Dans ces périmètres, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Sont notamment interdit l'utilisation d'engins motorisés non nécessaire à l'entretien des

captages.

Dans ces périmètres, seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des sources.

En bordure de piste, dans la partie Nord et Est, un caniveau permet de canaliser les eaux de ruissellement hors du périmètre des sources de Funtane A et B.

**ARTICLE 3-2 : Périmètre sanitaire de protection rapprochée**

Délimité selon les plans qui figurent à l'annexe I du présent arrêté, il est aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Compte-tenu de leur proximité, les 3 ressources font l'objet d'une zone de protection rapprochée commune.

Il s'agit d'un périmètre non clos, il concerne :

- La totalité des parcelles n° 254, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 269 de la section B feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grossto-Prugna ;
- La totalité des parcelles n° 248, 249, 250 et 251 de la section B feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grossto-Prugna.

Les parcelles n°254, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 269 ont fait l'objet d'un bail de location au bénéfice de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

Les parcelles n°248, 249, 250 et 251 sont la propriété de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdites et notamment:

- Le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- Les dépôts ou enfouissement d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers ;
- La pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage) ;
- Les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public ;
- Les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent ;
- Les cimetières et les sépultures privées.

Les forages et tous travaux souterrains devront, avant le début et lors de la mise en œuvre, faire l'objet d'un avis motivé et d'un suivi de la part d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique nommé par l'agence régionale de santé de Corse

Une attention particulière concerne la fréquentation de la piste d'accès dont l'utilisation doit être strictement contrôlée et réservée en priorité à l'entretien des installations.

**ARTICLE 3-3 Périmètre sanitaire de protection éloignée**

Délimité selon les plans annexés au présent arrêté, il est aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Il s'agit d'un périmètre non clos, il concerne :

- La totalité des parcelles n° 255, 256 et 257 de la section B feuille 3 du plan cadastral de la commune de Grossto-Prugna ;

Les parcelles n° 255, 256 et 257 ne sont pas la propriété de la Société des Eaux du Col Saint Georges.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, seront réglementées en cas de besoin les activités faisant l'objet d'une prescription dans le périmètre sanitaire de protection rapprochée.

- ARTICLE 4 : Traitement de l'eau**  
L'eau provenant des sources de « Grigutello », « Funtane A » et « Funtane B » destinées à la production, et à la fabrication de boissons conditionnées ne subira aucun traitement.
- ARTICLE 5 : Qualité des eaux**  
Les eaux de source de Grigutello, Funtane A et Funtane B, ayant une origine souterraine, doivent être microbiologiquement saines et protégées contre les risques de pollution.  
A l'émergence et au cours de la commercialisation, l'eau de source doit respecter ou satisfaire les limites ou références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la consommation, et ce sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un traitement susceptible de modifier les caractéristiques microbiologiques ou physicochimique de l'eau.
- ARTICLE 6 : Installations de transport et de stockages de l'eau**  
L'eau est acheminée par gravité de façon séparée à partir des 6 griffons qui équipent le captage de Funtane A, et des 4 griffons qui équipent le captage de Funtane B, vers une cuve en inox 316 L de 5 m<sup>3</sup>.  
A partir de cette cuve, s'effectue le mélange des eaux et le relevage jusqu'à un nouvel ouvrage en inox 316 L de 300 litres, ou de nouveau se produit un mélange avec les eaux provenant des 3 griffons de la source Grigutello.  
L'eau transite ensuite par l'intermédiaire d'une nouvelle cuve en inox 316 L de 5 m<sup>3</sup>, puis est dirigée vers le réservoir collecteur en Inox 316 L de 200 m<sup>3</sup> situé à proximité de l'usine d'embouteillage.  
Enfin, l'eau est dirigée vers la soutireuse qui alimente l'unique chaîne d'embouteillage de l'usine de conditionnement.  
Le schéma de principe du transport et du stockage figure à l'annexe n°2 du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Aménagement des installations et exploitation**  
Les matériaux en contact de l'eau au cours des opérations de captage, de transport, de stockage et d'embouteillage ne devront pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, en particulier concernant les caractéristiques microbiologiques, ni présenter de risque pour la santé des consommateurs, de plus ils devront résister à la désinfection par des produits acides basiques ou oxydants, soit en circuit fermé, soit en alimentation depuis une réserve de capacité suffisante.  
Les sols, murs et plafonds des locaux de production sont recouverts d'un matériau lisse, lavable, désinfectable et imputrescible.  
Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la lubrification de la chaîne de convoyage des bouteilles doivent tous avoir la qualité requise pour le contact avec des surfaces alimentaires.  
La ventilation mécanique sera adaptée en débit et le pouvoir de filtration de l'air extérieur aux besoins des différents locaux.  
L'ensemble des filtres à air seront équipés de dispositifs permettant l'appréciation de leur état de colmatage.  
Les matériaux en contact avec l'eau de source du captage jusqu'aux opérations d'embouteillage, ainsi que les matériaux de conditionnement utilisés, devront bénéficier d'une attestation de conformité pour un usage alimentaire.  
Le temps de séjour dans le réservoir collecteur doit être le plus court possible, l'air pénétrant dans l'espace libre du réservoir devra faire l'objet d'une filtration d'au moins 0,45 micron.  
L'espace dans lequel s'effectuent les opérations de soutirage et de capsulage devra en permanence présenter un environnement contrôlé grâce à une pression maintenue positive.  
Le bâtiment doit fonctionner en flux continu et de manière à éviter les contaminations croisées, et ce depuis la réception et le stockage des matériaux jusqu'à l'arrivée et l'expédition des produits finis.

## **ARTICLE 8 : Gestion du personnel**

Toutes personnes, y compris le personnel temporaire, qui participent aux opérations d'embouteillage doivent être encadrés et disposer d'instructions ou être formés dans le domaine de la sécurité des aliments et de l'hygiène.

Avant d'être autorisée à travailler dans l'unité d'embouteillage, toute personne doit recevoir des instructions écrites et/ou orales concernant les pratiques d'hygiène alimentaire essentielles pour la sécurité du produit et liées aux tâches en question.

Le personnel chargé d'établir, de gérer et d'assurer le suivi d'un système d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques doit recevoir une formation adéquate dans ce domaine, l'accent doit être mis sur le maintien de l'intégrité du produit et sur la sécurité du consommateur.

## **ARTICLE 9 : Sécurité sanitaire des eaux**

### **ARTICLE 9-1 Généralités**

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'à la chaîne d'embouteillage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le programme d'analyses de l'eau de source comprend une partie principale, et une partie complémentaire :

- La partie principale concerne la vérification de la qualité de l'eau de source qui est assurée selon un programme d'analyses qui comprend les opérations, d'une part du contrôle sanitaire réalisé par l'agence régionale de santé de Corse, et d'autre part de la surveillance à la charge de l'exploitant.

Les frais générés par la mise en œuvre de la partie principale sont à la charge de l'exploitant.

- La partie complémentaire est définie et prise en charge financièrement par l'exploitant, qui en fonction des dangers identifiés met en œuvre les dispositions de l'article 9-2 du présent acte administratif.

La mise en œuvre du programme d'analyses de l'eau de source qui concerne la partie principale s'effectue comme suit :

- Les prélèvements d'échantillons d'eau du contrôle sanitaire sont effectués par les services de l'agence régionale de santé de Corse, ou les agents d'un laboratoire qui dispose d'un agrément délivré par le ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article R.\*1322-44-3 du Code de la Santé Publique.

Le laboratoire agréé adresse les résultats des analyses du contrôle sanitaire auxquelles il procède, d'une part au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse en se conformant aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses, et d'autre part à l'exploitant.

- Les prélèvements et les analyses de la surveillance de l'eau de source sont réalisés par un laboratoire, soit agréé dans les conditions prévues à l'article R.\*1322-44-3 du code de la santé publique, soit accrédité par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse en se conformant aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses

Le programme d'analyses de l'eau de la partie principale figure à l'annexe III du présent acte administratif.

### **ARTICLE 9-2 Mesures et auto surveillance mises en place**

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau de source sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène.

Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau

acceptable ;

2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;

3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés;

4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;

5° Etablir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;

6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;

7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°. L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

L'exploitant tient à jour et à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Corse, un dossier comportant les éléments suivants :

- la description des différents réseaux hydrauliques de l'établissement, plans, schéma visualisant les éléments du réseau avec notamment la localisation des points de surveillance de la qualité de l'eau,

- le protocole de maintenance et d'entretien mis en œuvre dans l'établissement,

- les résultats des analyses effectuées périodiquement dans le cadre de l'auto-surveillance portant sur l'ensemble des paramètres microbiologiques (Escherichia-coli, Entérocoques, Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores, Pseudomonas aeruginosa, Coliformes totaux, Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 et 37°C), et sur les paramètres physicochimiques suivants : température, conductivité et Ph.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance par le laboratoire de l'établissement sont transmis mensuellement, sur support numérique, au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Préventivement, l'exploitant réalise régulièrement et en dehors des périodes de fonctionnement de l'activité d'embouteillage, sur l'ensemble des installations depuis les ressources jusqu'au point de soutirage, des actions visant à éviter la formation d'un biofilm par la mise en œuvre de purges, et de traitements chimiques adéquats.

Doivent faire l'objet d'une surveillance particulière :

- Le circuit de l'eau : la désinfection de l'appareillage de la salle de soutirage sera quotidienne, et au moins mensuelle pour les autres surfaces en contact avec l'eau ;
- Les circuits des bouteilles vides, des bouchons : un nettoyage et une désinfection mensuels sont requis. Tous les filtres à air seront contrôlés et remplacés dès que la perte de charge induite est atteinte.

## **ARTICLE 9-3 Procédures de traçabilité**

L'entreprise doit mettre en œuvre et assurer la maintenance d'un système de traçabilité en amont, en interne et en aval du processus de fabrication.

- Traçabilité en amont : définir et mettre en œuvre la gestion des livraisons de lots avec les fournisseurs de matières premières, d'adjuvants, de fabrication et de conditionnements/d'emballages ; assurer la réception des produits entrants ; obtenir en cas de problème des informations supplémentaires des fournisseurs de matières premières, et de matériaux de conditionnement en contact avec l'eau.
- Traçabilité en interne : les procédures et outils doivent garantir les liens tout au long du processus de fabrication du produit, de la réception des matériaux à l'expédition des produits finis.
- Traçabilité en aval : définir les procédures et outils permettant aux produits d'être tracés après le transfert physique au client assurant la distribution du produit, y compris les prestataires de services logistiques et les centres de distribution.

L'exploitant assure la traçabilité des lots des produits finis et des matières en contact avec l'eau sur le site de production et après commercialisation, il conserve par lot produit en bouteille un volume d'au moins 1 litre durant la période égale à la durée limite

d'utilisation optimale (DLUO), plus trois mois.

Un système de gestion des plaintes est mis en place afin d'enregistrer et de gérer les plaintes des consommateurs.

L'entreprise met en place des procédures de retrait et de rappel des produits en cas de risques immédiats pour la santé, les autres produits fabriqués dans les mêmes conditions doivent être isolés et leur sécurité doit être évaluée. Les produits rappelés et retirés doivent être placés sous la surveillance de l'entreprise jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse concernant leur destination finale.

#### **ARTICLE 9-4 Programme et résultats du contrôle sanitaire des eaux**

Le programme annuel et le type des analyses du contrôle sanitaire sont précisés à l'annexe n°3 du présent acte administratif.

Des robinets de prise d'échantillon résistants à la désinfection à la flamme, positionnés aux ressources, amont et aval du mélange des ressources et des divers ouvrages de stockage, et au niveau de la soutireuse, doivent permettre la mise en œuvre des opérations de prélèvement d'échantillons d'eau en vue des analyses du contrôle sanitaire et de surveillance de l'eau de source.

L'agence régionale de santé de Corse peut, à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvement complémentaires.

En cas d'évolution de la réglementation, le programme et le type des analyses du contrôle sanitaire définis dans le présent article seront adaptés en conséquence.

Si les résultats des analyses du contrôle sanitaire faisaient apparaître un dépassement des normes qualité en vigueur, l'exploitant sera tenu :

- d'interrompre l'embouteillage et la commercialisation des lots concernés ;
- d'informer sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse des mesures correctives mise en œuvre.

#### **ARTICLE 9-5 Modalité de gestion des situations de non-conformité dans le cadre de l'auto-surveillance**

En cas de non-conformité mise en évidence sur un lot déterminé par les analyses d'auto surveillance, l'exploitant devra sans délai informer le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

Le lot incriminé devra être isolé et faire l'objet d'un nouveau contrôle par un laboratoire agréé, la commercialisation du lot ne pourra intervenir que suite à l'accord donné par le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

#### **ARTICLE 10 : Information de l'autorité sanitaire**

L'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau de source et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement pendant une période de trois ans.

#### **ARTICLE 11 : Suspension ou retrait de l'autorisation**

Le préfet, lorsqu'il estime, sur le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ; que la conduite de l'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité de l'eau ne répondrait plus aux prescriptions de la réglementation en vigueur ou du présent arrêté, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour pallier la situation constatée.

L'exploitant informe le préfet de l'application effective des mesures prises.

Dans le cas où la situation n'évoluerait pas favorablement dans les délais prescrits. la

suspension ou le retrait de l'autorisation sera signifié à l'exploitant par l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 12 : Procédures modificatives**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter déclare en préfecture tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, doit également faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une modification du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 13 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de récolement**

Avant que le titulaire de l'autorisation ne mette à la disposition du public l'eau de la source Funtane B, l'agence régionale de santé de Corse, dans le délai de deux mois après avoir été saisi, procède à une visite de récolement concernant la vérification de la conformité des éléments portant sur la nouvelle ressource sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Lorsque les résultats des analyses et du récolement sont conformes, le titulaire de l'autorisation en est informé, il peut alors assurer la distribution de l'eau au public également à partir de la source Funtane B.

Dans le cas contraire, la distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification ait constaté la conformité.

**ARTICLE 14 : Mention d'étiquetage**

L'étiquetage de l'eau de source embouteillée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de source conditionnées sont détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit, sous la dénomination : « EAU DE SOURCE ».

**ARTICLE 15 : Relevé de production**

L'exploitant tient à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Corse les relevés de production suivants :

- date de production,
- quantité de bouteilles produites par type et par jour,
- référence des lots.

**ARTICLE 16 Abrogation**

L'arrêté préfectoral N° 02-0303 du 5 mars 2002 portant autorisation d'exploitation de la source Funtane pour renforcer la production de l'usine d'embouteillage de la société des eaux du col Saint Georges actuellement alimentée par la source Grigutello est abrogé

**ARTICLE 17 : Voies de recours**

Le tribunal administratif de Bastia (Villa Monte Piano - 20407 Bastia Cedex) peut être saisi d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté au demandeur.

Un recours gracieux peut également être formulé en direction de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

A l'égard des tiers, le délai de recours court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

**ARTICLE 18 : Exécution**

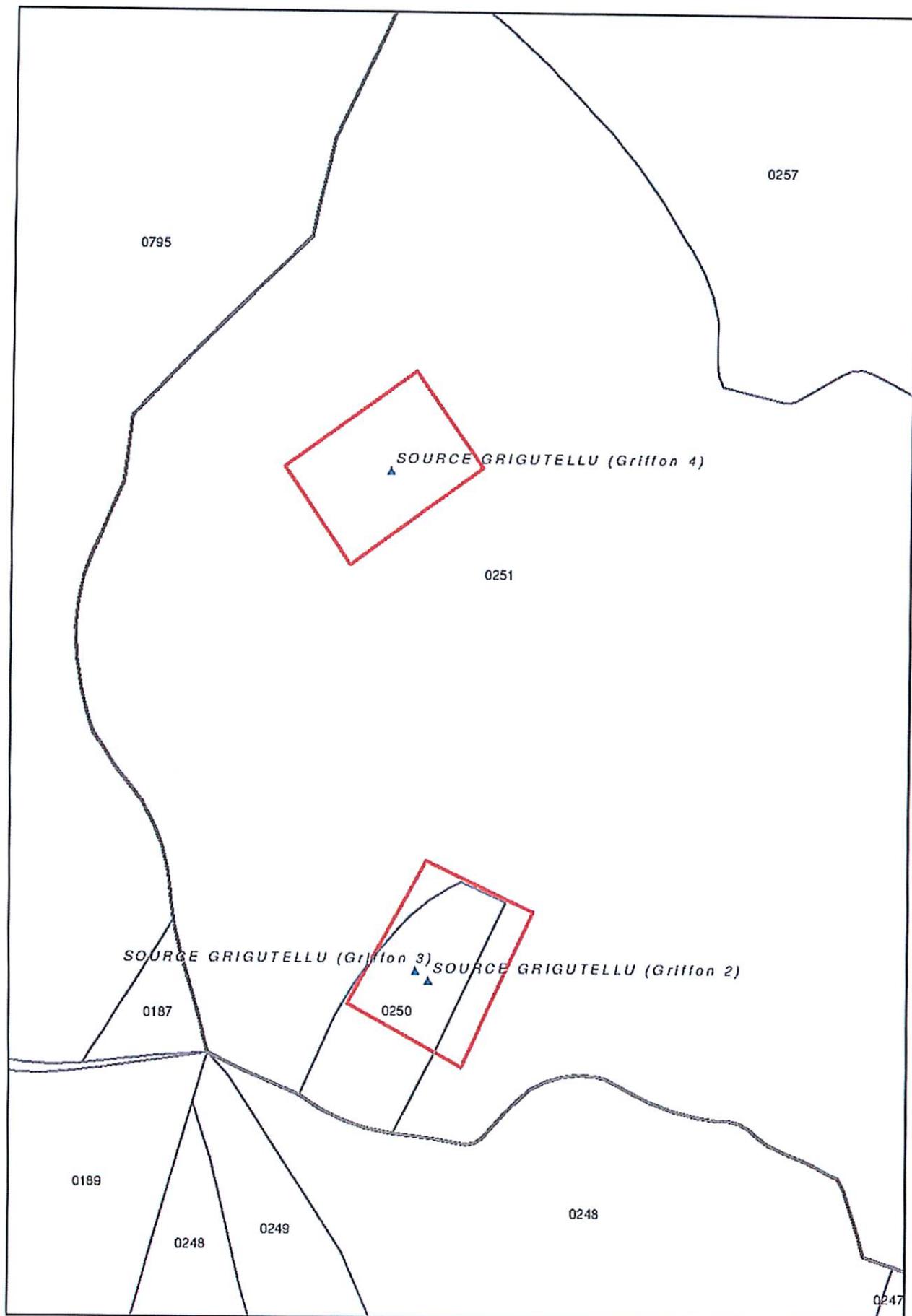
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Madame la Sous-préfète de Sartène, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affichée en mairie de Grosseto-Prugna.

Fait à Ajaccio, le 31 MARS 2016

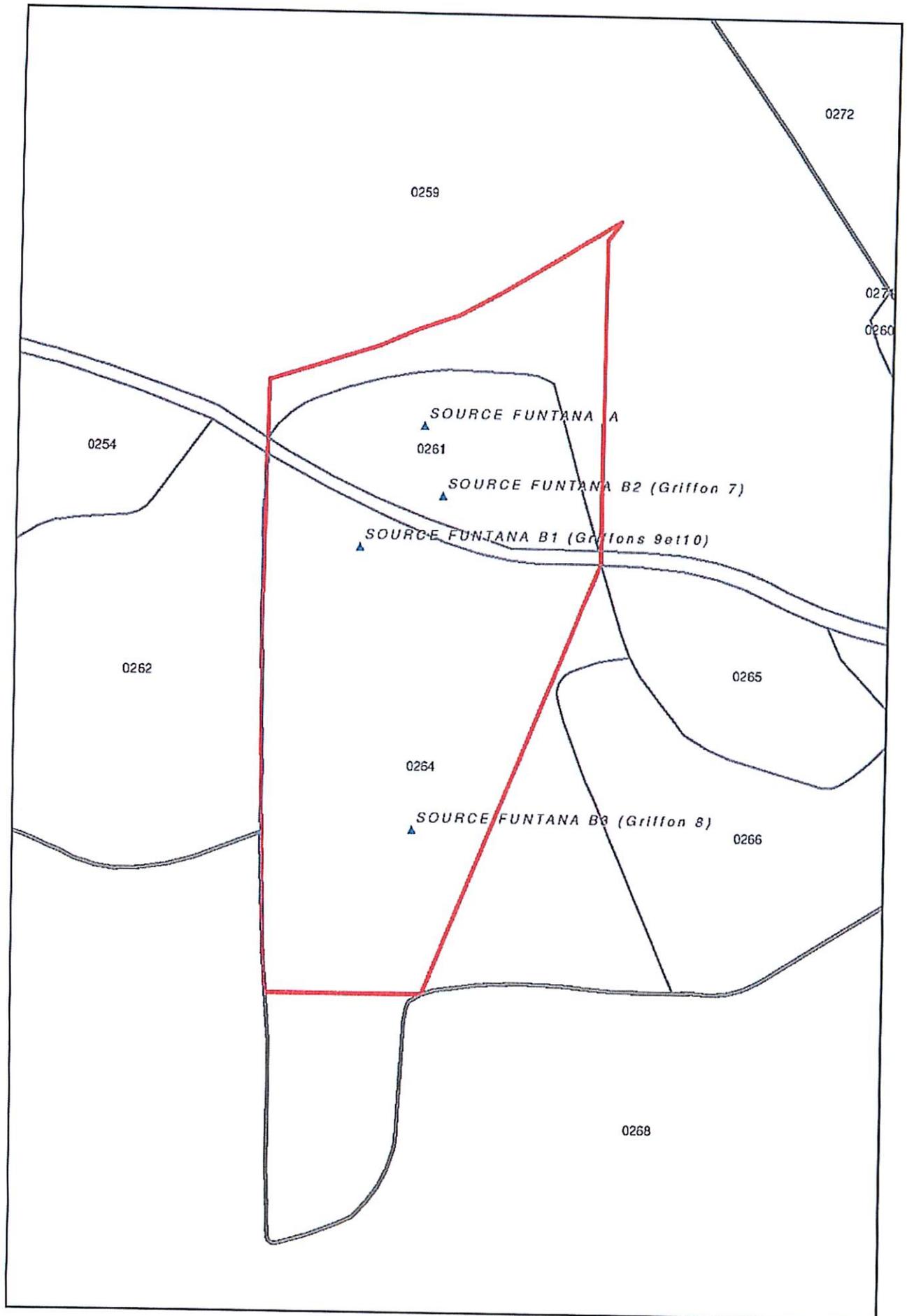
~~Pour le préfet,  
Le secrétaire général,~~

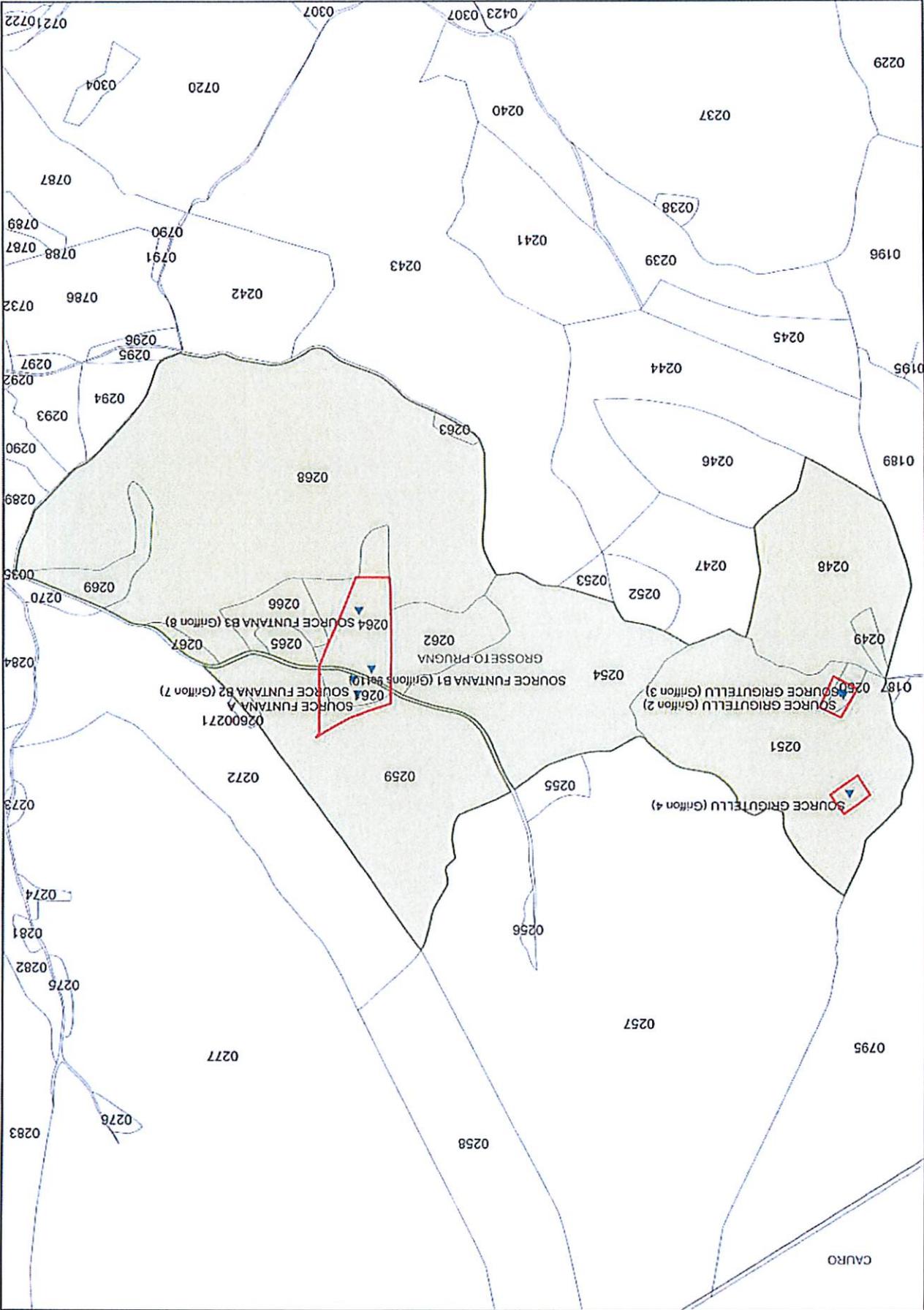
Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXE I  
PERIMETRES SANITAIRES DE PROTECTION DES SOURCES :  
Périmètres sanitaires de protection immédiate des sources de Grigutello

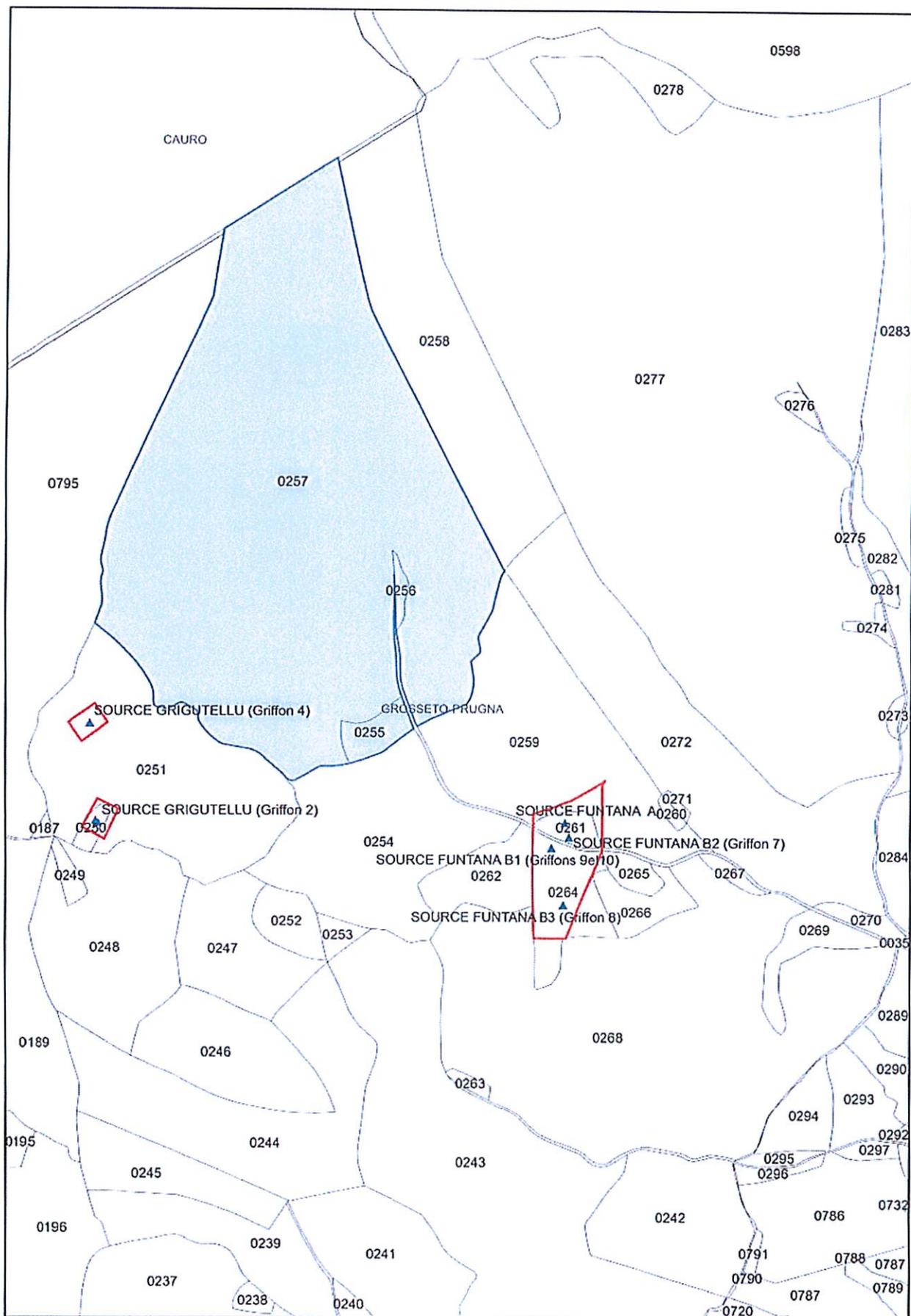


Périmètre sanitaire de protection immédiate des sources de Funtana A et B





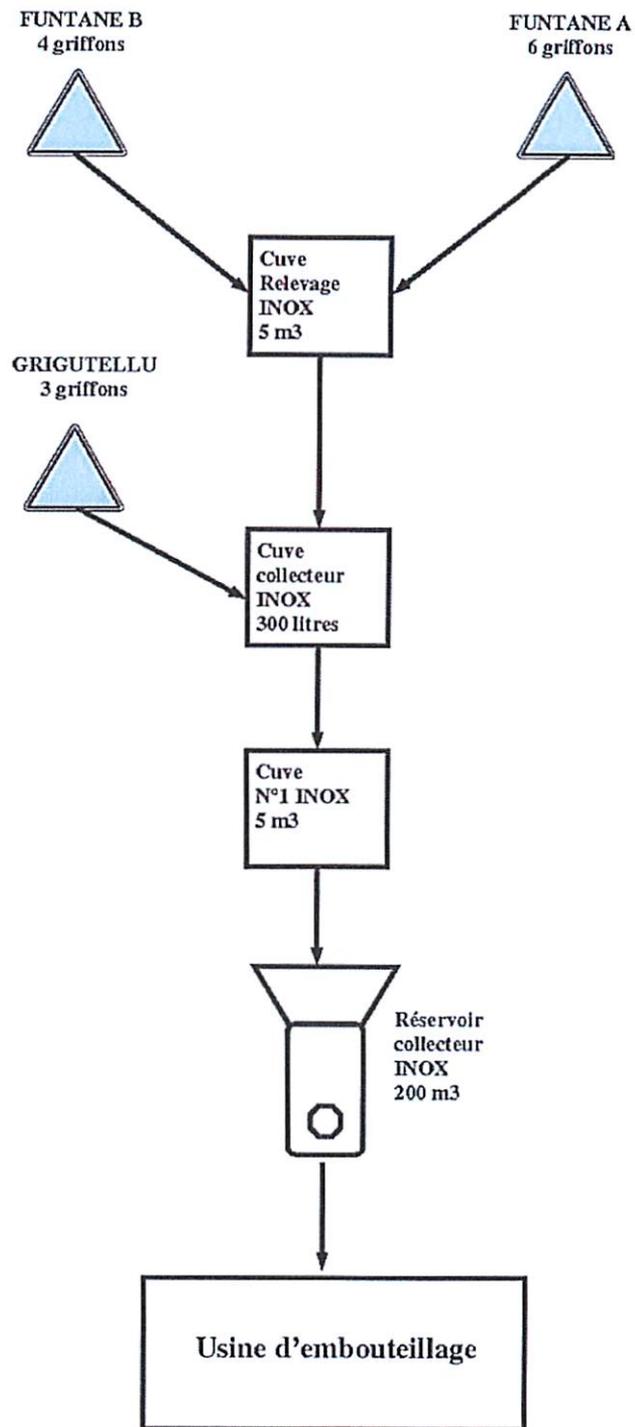
Périmètre sanitaire de protection éloignée des sources de Grigutello et de Funtana A et B



## ANNEXE II

### Schéma des installations

#### Usine embouteillage Eaux de source St-Georges.



## ANNEXE III

### Programme d'analyses de l'eau au titre de la partie principale

#### Analyses à réaliser au titre de la visite de récolement

Point de prélèvement	Conditions de mise en œuvre	Type d'analyse	Commentaires
A l'émergence par source	Avant ouverture	1 Ress0	Après récolement à programmer tous les 5 ans (A décompter des analyses à réaliser sur une année)
Après soutirage, par chaîne de conditionnement	Avant ouverture	1 Cdt1+ 1 Cdt2+ 1 Cdt3+ 1 Cdt4	

#### Analyses à réaliser au titre du contrôle sanitaire

Point de prélèvement	Conditions de mise en œuvre	Type d'analyse	Commentaires
A l'émergence par source	En cours de fonctionnement	1 Ress1 +1 Ress2 3 Ress1	1 Ress2 à faire en complément de 1 Ress1
Avant ou après soutirage, par chaîne de conditionnement	Avant soutirage	6 Cdt1	
	Après soutirage	1 Cdt1+ 1 Cdt2+ 1 Cdt3+ 1 Cdt4 5 Cdt1	1 Cdt2+ 1 Cdt3+ 1 Cdt4 à faire en complément de 1 Cdt1

#### Analyses à réaliser au titre de la surveillance

	Ressource	Stockage cuve	Bouteille sur chaîne
Ph	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Conductivité	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Température	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
GT 22 °C	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
GT 37 °C	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Bactérie coliformes	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Escherichia-coli	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Entérocoques intestinaux	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour
Pseudomonas aeruginosa	1Fois/ Sem	1Fois / Jour	3 Fois / Jour



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE  
Direction de la Santé publique et du médico-social  
Service Santé-Environnement de la Corse-du-Sud

Arrêté n° 16-0612

du 31 MARS 2016

**déclarant l'utilité publique**

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux aux captages de Badolacciu, Gentili 1, Gentili 2, Gentili 3, Lama, Calanconu, Trunconu et Catareddu (commune d'OCANA) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

**et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine  
sur le territoire de la commune d'OCANA**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ocana en date du 29 avril 2011 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 janvier 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15008-1008 en date du 19 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de sources, situées sur le territoire de la commune d'Ocana, réalisée du 4 au 20 novembre 2015 en mairie d'Ocana ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2016 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ocana:

- les travaux réalisés par la commune d'Ocana en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par les captages de Badolacciu, Gentili 1, Gentili 2, Gentili 3, Lama, Calanconu, Trunconu et Catareddu;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **Article 2 - Situation des ouvrages**

Conformément à la rubrique 1.1.2.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les prélèvements aux captages de Badolacciu, Gentili 1, Gentili 2, Gentili 3, Lama, Calanconu, Trunconu et Catareddu, ne sont soumis ni à autorisation, ni à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant inférieurs à 10 000 m<sup>3</sup>/an pour chacun des captages concernés.

Les débits prélevés représentent environ :

- 730 m<sup>3</sup>/an à la source de Badolacciu ;
- 730 m<sup>3</sup>/an à la source de Gentili 1 ;
- 4 380 m<sup>3</sup>/an à la source de Gentili 2 ;
- 3 285 m<sup>3</sup>/an à la source de Gentili 3 ;
- 9 125 m<sup>3</sup>/an à la source de Lama ;
- 6 205 m<sup>3</sup>/an à la source de Calanconu ;
- 2 920 m<sup>3</sup>/an à la source de Trunconu ;
- 9 125 m<sup>3</sup>/an à la source de Catareddu.

### **Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations**

La commune d'Ocana est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des captages de Badolacciu, Gentili 1, Gentili 2, Gentili 3, Lama, Calanconu, Trunconu et Catareddu.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

### **Article 4 - Périmètres de protection**

Sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

La référence cadastrale du captage de **Badolacciu** est section A, feuille 2, parcelle n°95 du plan cadastral de la commune d'Ocana. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 148 007, Y= 1 684 941, Z= 520 m

La référence cadastrale du captage de **Gentili 1** est section C, feuille 2, parcelle n°90 du plan cadastral de la commune d'Ocana. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 147 715, Y= 1 684 936, Z= 567 m

La référence cadastrale du captage de **Gentili 2** est section C, feuille 2, parcelle n°90 du plan cadastral de la commune d'Ocana. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 147 731, Y= 1 684 928, Z= 570 m

La référence cadastrale du captage de **Gentili 3** est section C, feuille 1, parcelle n°89 du plan cadastral de la commune d'Ocana. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 147 626, Y= 1 685 005, Z= 605 m

La référence cadastrale du captage de **Lama** est section C, feuille 1, parcelle n°89 du plan cadastral de la commune d'Ocana. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 147 466, Y= 1 685 064, Z= 685 m

La référence cadastrale du captage de **Calanconu** est section C, feuille 1, parcelle n°96 du plan cadastral de la commune d'Ocana. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 147 601, Y= 1 685 599, Z= 682 m

La référence cadastrale du captage de **Trunconu** est section C, feuille 1, parcelle n°101 du plan cadastral de la commune d'Ocana. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 147 671, Y= 1 685 868, Z= 831 m

La référence cadastrale du captage de **Catareddu** est section C, feuille 1, parcelle n°110 du plan cadastral de la commune d'Ocana. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1147860, Y= 1686090, Z= 845 m

#### **Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate**

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la commune d'Ocana, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate sont nettoyés régulièrement.

#### ***Source de Badolacciu***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Badolacciu, d'une emprise totale d'environ 190 m<sup>2</sup>, s'étend sur l'intégralité de la parcelle n°95 de la section A du plan cadastral de la commune d'Ocana.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'une barrière cadénassée ou d'un chevalet. Ce périmètre, de forme irrégulière, a une longueur d'environ 21 mètres et une largeur variant de 3 mètres à l'aval, à 9 mètres à l'amont.

La commune d'Ocana devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

#### ***Sources de Gentili 1 et Gentili 2***

Le périmètre de protection immédiate des sources de Gentili 1 et Gentili 2, d'une emprise totale d'environ 211 m<sup>2</sup>, s'étend sur une partie de la parcelle n°90 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'une barrière cadénassée ou d'un chevalet. Ce périmètre, de forme irrégulière, a une longueur d'environ 21 mètres et une largeur variant de 8 à 10 mètres.

La commune d'Ocana devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

#### ***Source de Gentili 3***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Gentili 3, d'une emprise totale d'environ 183 m<sup>2</sup>, s'étend sur une partie de la parcelle n°89 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'une barrière cadénassée ou d'un chevalet. Ce périmètre, de forme irrégulière, a une longueur d'environ 16 mètres et une largeur variant de 6 à 9 mètres.

La commune d'Ocana devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

#### ***Source de Lama***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Lama, d'une emprise totale d'environ 44 m<sup>2</sup>, s'étend sur une partie de la parcelle n°89 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'une barrière cadenassée ou d'un chevalet. Ce périmètre, de forme irrégulière, a une longueur d'environ 9 mètres et une largeur d'environ 5 mètres.

La commune d'Ocana devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

#### ***Source de Calanconu***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Calanconu, d'une emprise totale d'environ 600 m<sup>2</sup>, s'étend sur une partie de la parcelle n°96 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'une barrière cadenassée ou d'un chevalet. Ce périmètre, de forme rectangulaire, est adapté à la topographie du terrain.

La commune d'Ocana devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

#### ***Source de Trunconu***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Trunconu, d'une emprise totale d'environ 19 m<sup>2</sup>, s'étend sur une partie de la parcelle n°110 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'une barrière cadenassée ou d'un chevalet. Ce périmètre a la forme d'un carré d'environ 4,5 mètres de côté.

La commune d'Ocana devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

#### ***Source de Catureddu***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Catureddu, d'une emprise totale d'environ 43 m<sup>2</sup>, s'étend sur une partie de la parcelle n°110 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'une barrière cadenassée ou d'un chevalet. Ce périmètre, de forme irrégulière, a une longueur d'environ 6 mètres et une largeur variant de 2 mètres à l'aval, à 8 mètres à l'amont.

La commune d'Ocana devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

### **Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée**

Les périmètres de protection rapprochée, non-clos, ont pour but de protéger la ressource en eau des pollutions accidentelles et ponctuelles en interdisant ou réglementant un certain nombre d'activités.

Toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés.

Sont notamment interdits :

- la stabulation d'animaux et donc la construction d'enclos pour ces animaux, ou la construction de porcheries, bergeries ;
- l'épandage de lisiers et autres fumiers ou de boues d'épuration ;
- les coupes à blanc de la végétation ;

- les campings ;
- l'utilisation de désherbants et autres produits chimiques tels que les produits phytosanitaires ;
- la création de cimetières ;
- la création de décharges.

La création ou le passage de pistes dans les périmètres de protection rapprochée sont également interdits. Il ne peut être dérogé à cette interdiction qu'à la suite d'un avis motivé d'un hydrogéologue et à la condition que la piste passe à plus de 200 mètres à l'amont du captage.

De même il est interdit tout captage de source, ou la réalisation de forage, à l'exclusion de ceux destinés à renforcer les ressources de la commune après avoir fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

### **Source de Badolacciu**

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface, d'environ 1,6 hectare concerne :

- une partie des parcelles n°66, 67 et 68 de la section A du plan cadastral de la commune d'Ocana ;
- l'intégralité des parcelles n°65, 69, 70, 71 et 95 de la section A du plan cadastral de la commune d'Ocana.

### **Sources de Gentili 1 et Gentili 2**

Il s'agit d'un périmètre non clos commun aux 2 sources. Sa surface, d'environ 0,9 hectare concerne :

- une partie de la parcelle n°61 de la section A du plan cadastral de la commune d'Ocana ;
- une partie de la parcelle n°89 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana ;
- l'intégralité des parcelles n°90, 180 et 181 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

### **Source de Gentili 3**

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface, d'environ 2,4 hectares concerne :

- une partie de la parcelle n°61 de la section A du plan cadastral de la commune d'Ocana ;
- l'intégralité des parcelles n°87, 88, 89 et 91 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

### **Source de Lama**

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface, d'environ 13,9 hectares concerne :

- une partie des parcelles n°85 et 94 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana ;
- l'intégralité des parcelles n°86, 92 et 93 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

### **Source de Calanconu**

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface, d'environ 7,3 hectares concerne :

- une partie de la parcelle n°96 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana ;
- une partie des parcelles n°59 et 60 de la section A du plan cadastral de la commune d'Ocana.
- l'intégralité de la parcelle n°95 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

### **Source de Trunconu**

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface, d'environ 17,5 hectares concerne :

- une partie de la parcelle n°101 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.
- l'intégralité des parcelles n°102 et 103 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

### **Source de Catareddu**

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface, d'environ 14,1 hectares concerne :

- l'intégralité des parcelles n°104 et 110 de la section C du plan cadastral de la commune d'Ocana.

### **Article 4.3 - Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée a pour but d'identifier un secteur où une attention particulière devra être portée.

Un périmètre de protection éloignée a été délimité. Il englobe la totalité des périmètres de protection rapprochée, ainsi que les parcelles ou parties de parcelles situées en amont des périmètres de protection rapprochés ou entre les différents périmètres de protection rapprochée, comme par exemple :

- les parcelles 98, 99 et 100 entre les périmètres de protection rapprochées de Calanconu et de Trunconu ;
- les parcelles 78 et 94, à l'amont des périmètres de protection rapprochées de Lama et Calanconu ;
- les parcelles à l'ouest des sources de Lama et de Gentili (n°85, etc.) ;
- un certain nombre de parcelle de part et d'autre du périmètre de protection rapprochée de Badolacciu.

Le plan figurant en annexe montre l'emprise de ce périmètre de protection éloigné.

Dans les parcelles participant à la constitution de ce périmètre de protection éloignée, les activités interdites des périmètres de protection rapprochée sont réglementées.

## **Article 5 - Dispositions générales**

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

## **Article 6 - Travaux**

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Ocana est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;
- Rénovation totale du captage de Calanconu ;
- Réalisation d'un fossé de dérivation des eaux de surface au captage de Badolacciu ;
- Renforcement des 6 périmètres de protection immédiate existants ;

## **Article 7 - Qualité des eaux brutes**

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n° 2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

## **Article 8 - Produits et procédés de traitement**

Le procédé de traitement consiste en une désinfection au chlore au niveau du réservoir, puis une seconde par lampe à rayonnement UV au niveau de la mise en distribution.

La commune d'Ocana est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

## **Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune d'Ocana informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

#### **Article 10 - Qualité des eaux distribuées**

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Ocana est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

#### **Article 11 - Respect des prescriptions**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

#### **Article 12 - Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

#### **Article 13 - Cessibilité des terrains**

La commune d'Ocana est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages de Badolacciu, Gentili 1, Gentili 2, Gentili 3, Lama, Calanconu, Trunconu et Catareddu.

Les éventuelles expropriations seront accomplies dans un délai de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Cependant, conformément aux articles R.11-29 et R.12-1 du code de l'Expropriation, le présent acte déclaratif d'utilité publique vaut arrêté de cessibilité pendant six mois uniquement.

#### **Article 14 - Indemnisation**

La commune d'Ocana indemniserà les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

### **Article 15 - Déroulement des travaux**

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Cours d'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

### **Article 17 - Clause de précarité**

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

### **Article 18 - Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

### **Article 19 - Caractère de l'autorisation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Cours d'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

### **Article 20 - Notification**

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire en mairie d'Ocana.

### **Article 21 - Contrôle des installations et des eaux**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

## Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché en mairie d'Ocana pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune d'Ocana conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

## Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de la commune d'Ocana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **31 MARS 2016**

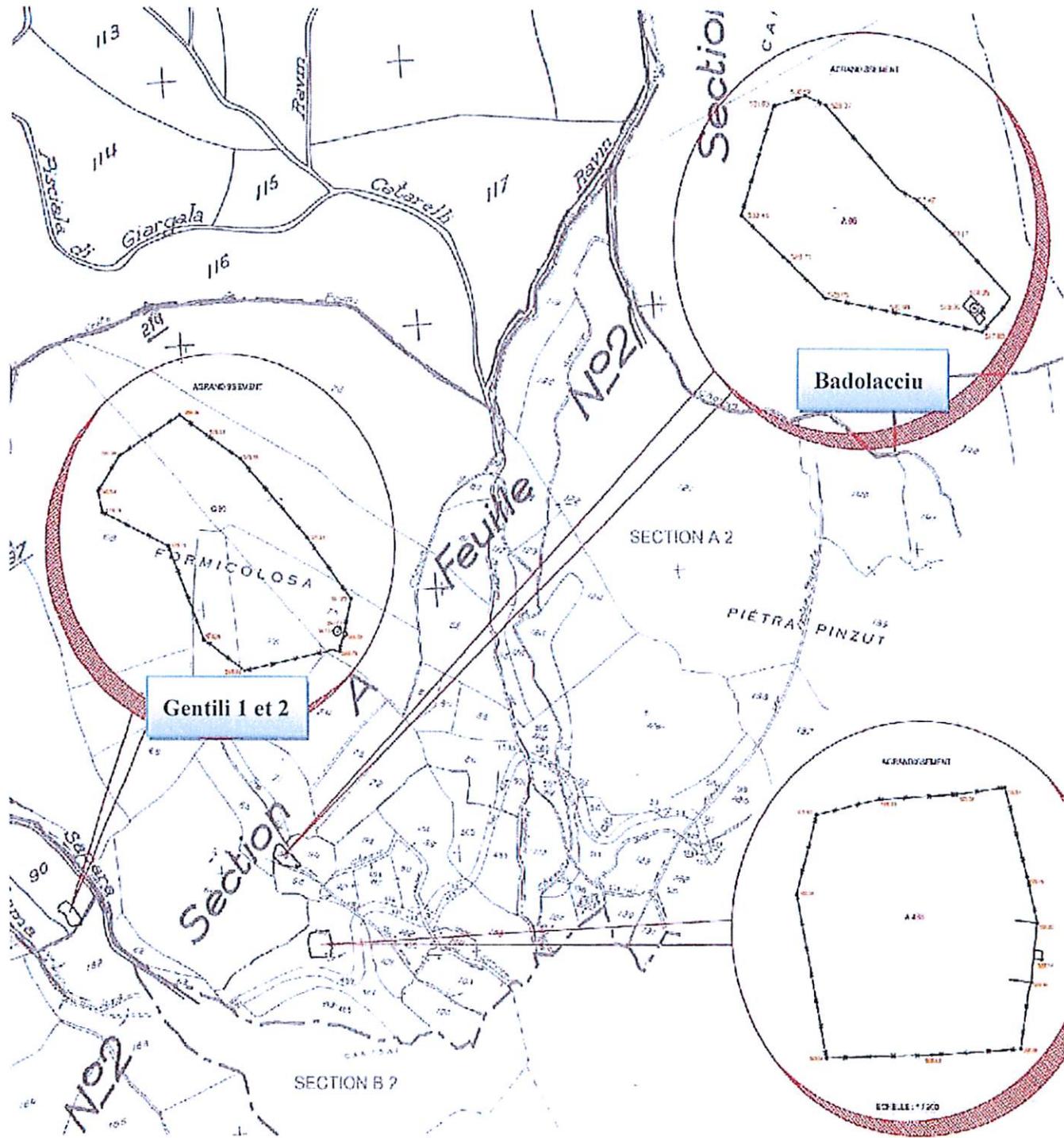
Pour le préfet,  
~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

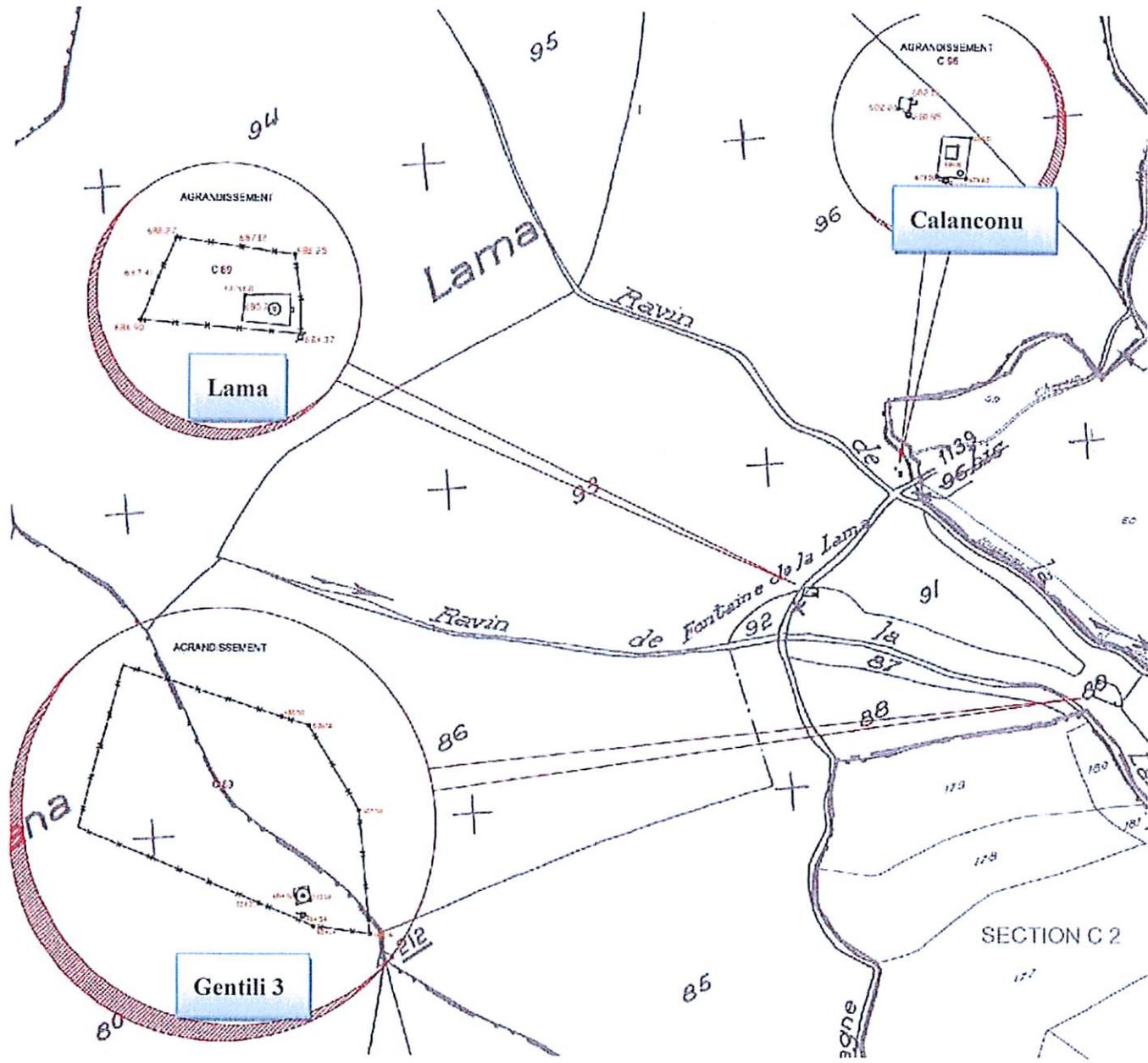
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# ANNEXE 1

## Périmètres de protection immédiate Gentili 1, 2 et Badolacciu

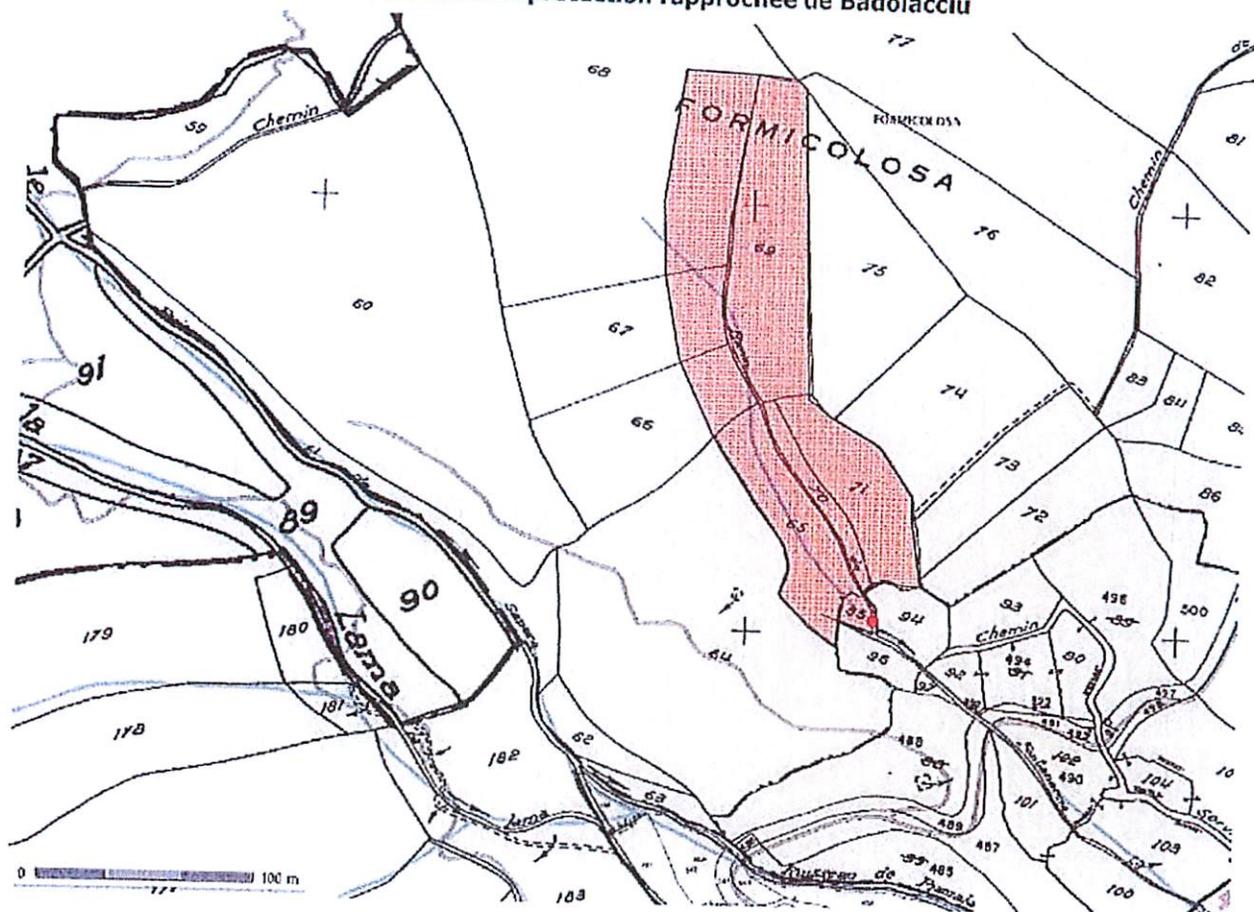


Périmètres de protection immédiate Gentili 3, Calanconu et Lama

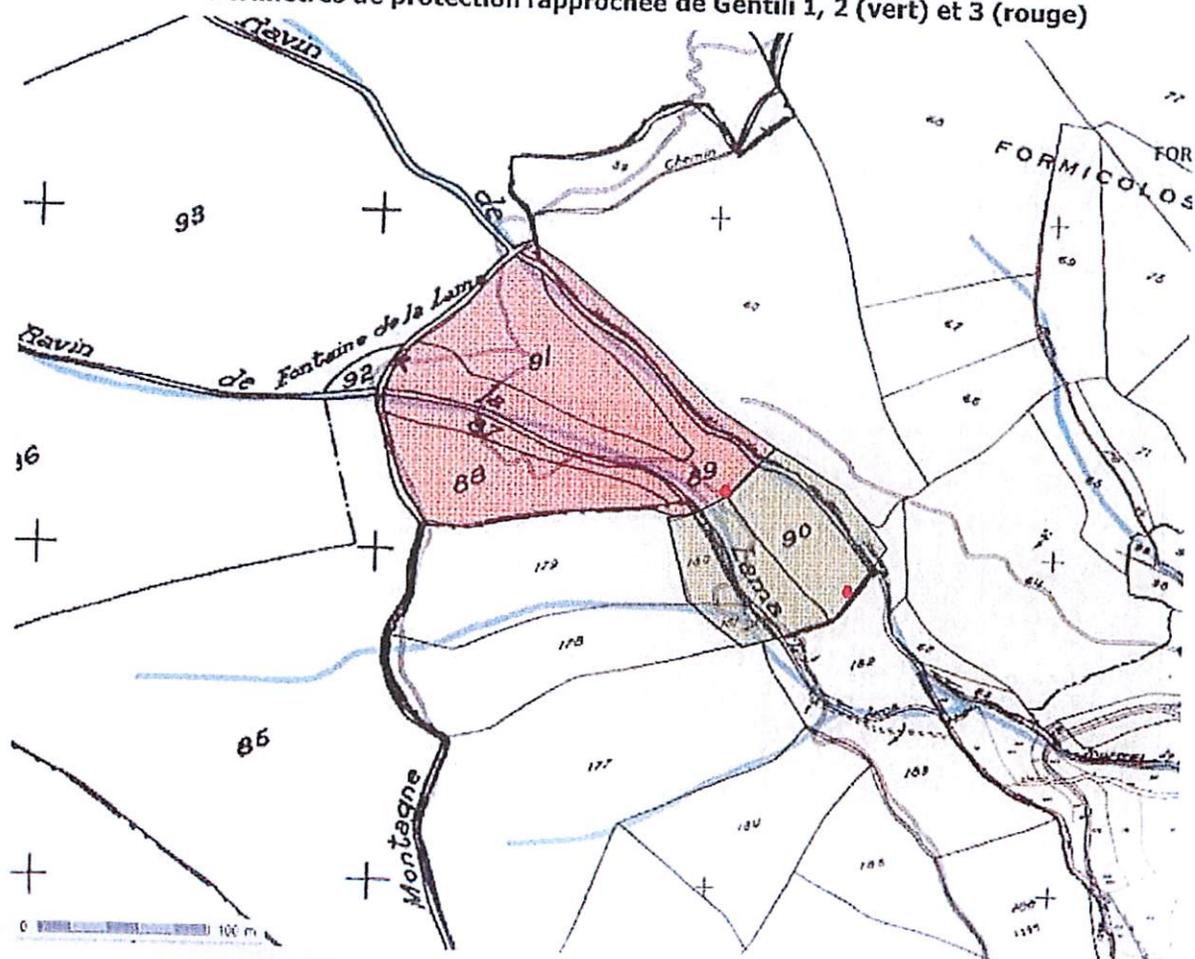




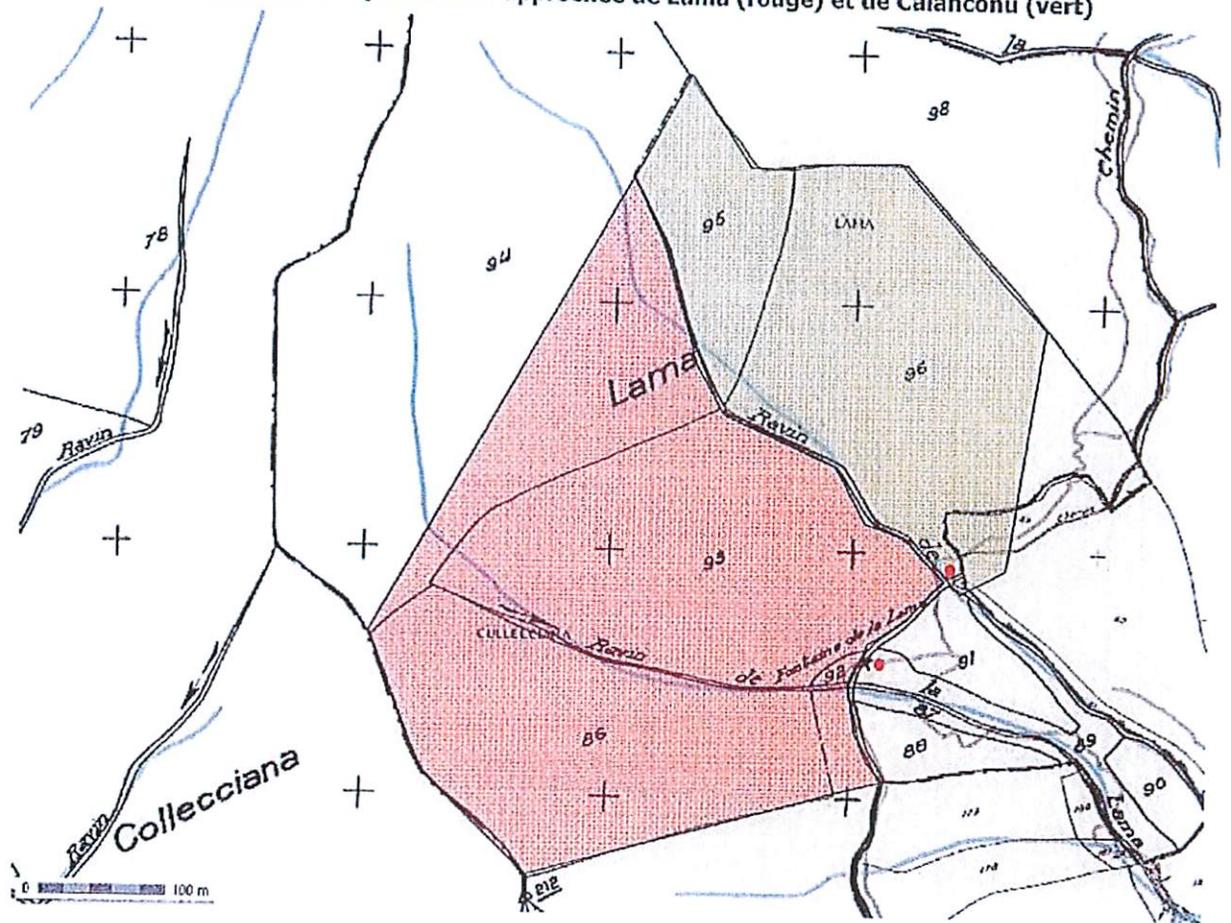
Périmètre de protection rapprochée de Badolacciu



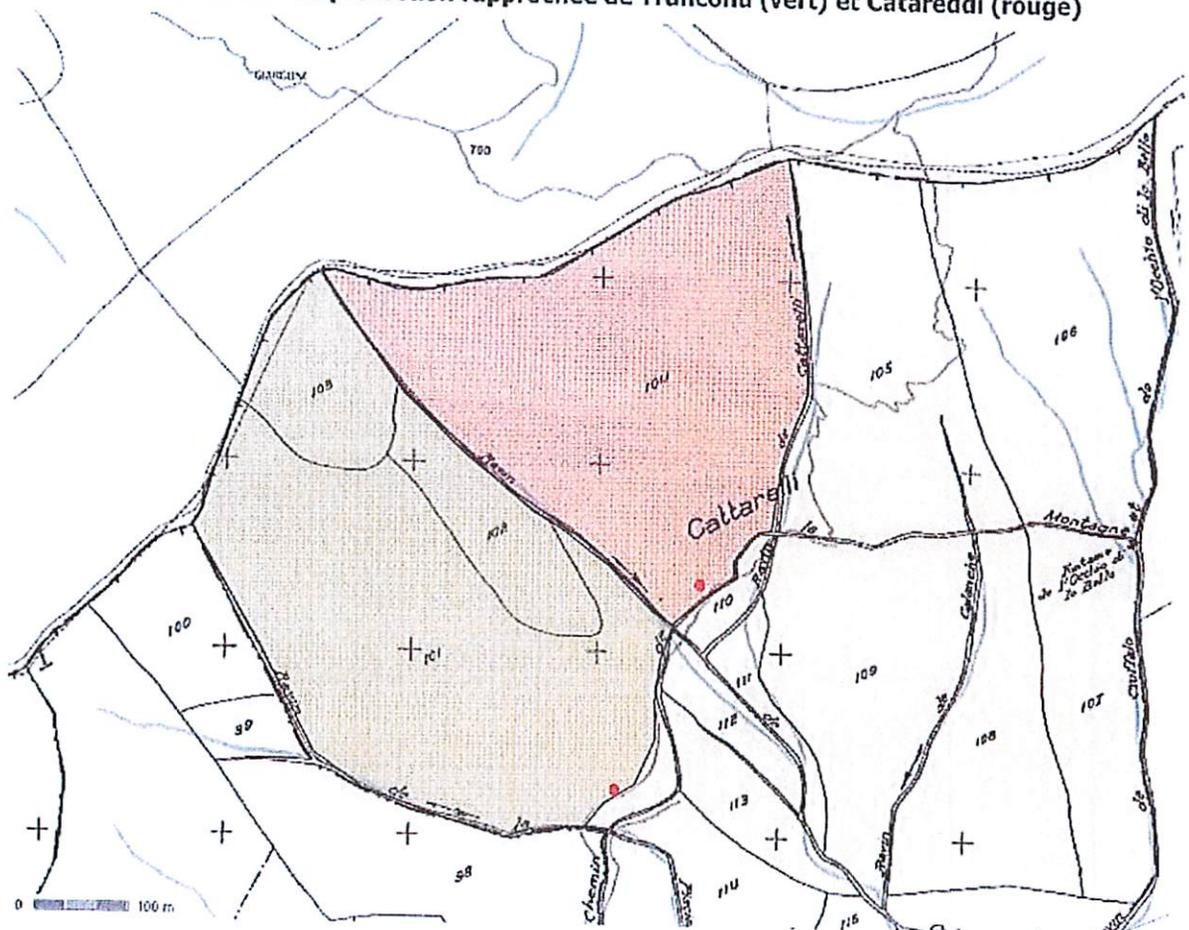
Périmètres de protection rapprochée de Gentili 1, 2 (vert) et 3 (rouge)



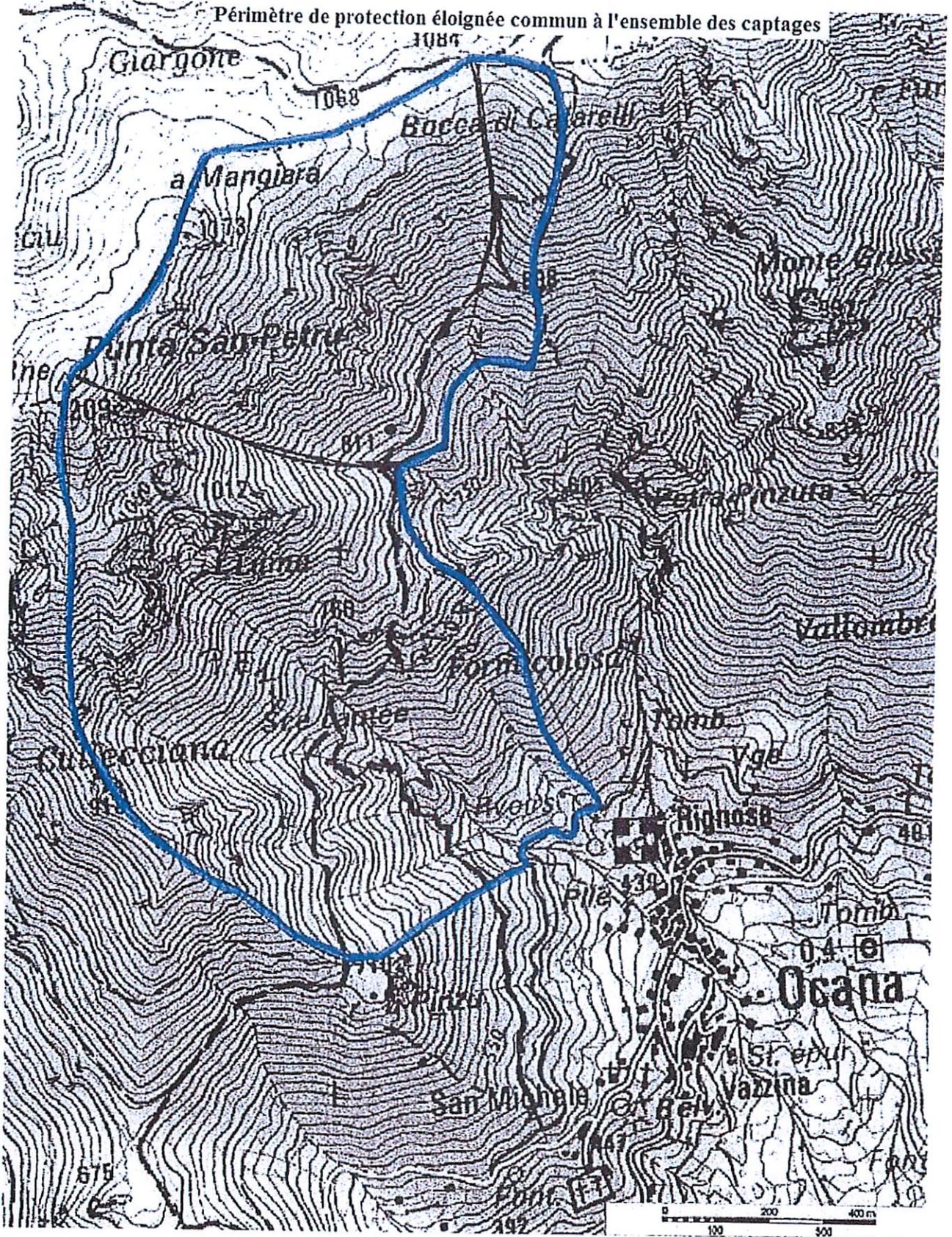
Périmètres de protection rapprochée de Lama (rouge) et de Calanconu (vert)



Périmètres de protection rapprochée de Trunconu (vert) et Catareddi (rouge)



Périmètre de protection éloignée commun à l'ensemble des captages



## ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

### 1- PARAMÈTRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMÈTRES	LIMITE	UNITÉ
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

### 2- PARAMÈTRES PHYSICO-CIMIQUES LIÉS À LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMÈTRES	LIMITE	UNITÉ
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	> 30 %	la valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

### 3- PARAMÈTRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDÉSIRABLES

PARAMÈTRES	LIMITE	UNITÉ
Agents de surface (régissant au lieu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH <sub>4</sub> )	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	λg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO <sub>3</sub> ) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO <sub>3</sub> ) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH)	0,1	mg/l (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OII)
Zinc (Zn)	5	mg/l

### 4- PARAMÈTRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMÈTRES	LIMITE	UNITÉ
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : fluoranthène : benzo (b) fluoranthène : benzo (k) fluoranthène : benzo (a) pyrène : benzo (g,h,i) pérylène : indéno (1,2,3-cd) pyrène	1	µg/l
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

**5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES**

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml